



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 3425

Texte de la question

M Andre Bellon attire l'attention de M le secretaire d'Etat aupres du ministre de l'interieur, charge des collectivites territoriales, sur l'application des decrets nos 87-1099 a 87-1103 du 30 decembre 1987 relatifs au statut particulier des cadres d'emploi, et notamment sur le surclassement demographique des secretares de mairie de commune rurale 1er niveau. En effet, le decret no 87-1100 du 30 decembre 1987 prévoit que les secretares generaux des communes de 2 000 a 5 000 habitants sont integrables dans les cadres d'emploi d'attache, meme si le classement provient d'un surclassement demographique de la commune. Il demande quel sera le critere permettant de distinguer un emploi de secretaire general de 2 000 a 5 000 habitants, apres surclassement de la commune, d'un emploi de secretaire de mairie de commune rurale 1er niveau (qui est dote de la meme echelle indiciaire) mais dont l'emploi a ete surclasse.

Texte de la réponse

Reponse. - Les secretares de mairie qualifies de 1er niveau, exerçant leurs fonctions dans des communes de moins de 2 000 habitants, expriment souvent le souhait d'etre integres dans le cadre d'emplois des attaches territoriaux. L'argumentation avancee est que leur remuneration est identique a celle des secretares generaux des villes de 2 000 a 5 000 habitants qui sont, eux, sous reserve de remplir des conditions de diplome ou d'anciennete, integres dans le cadre d'emplois des attaches territoriaux. Seuls peuvent etre integres dans ce dernier cadre d'emplois, quelle que soit la taille de la collectivite dans laquelle ils exercent leurs fonctions, sous les conditions ci-dessus rappelees, les titulaires de l'emploi de secretaire general de villes de 2 000 a 5 000 habitants, recrutes conformement aux dispositions de l'arrete du 27 juin 1962. Il doit etre tenu compte, le cas echeant, d'un surclassement demographique. Le critere qui permet de distinguer un emploi de secretaire general de 2 000 a 5 000 habitants, apres surclassement de la commune, d'un emploi de secretaire de mairie 1er niveau, dont l'emploi a ete surclasse, est d'avoir ete nomme secretaire general de villes de 2 000 a 5 000 habitants et d'en occuper effectivement l'emploi.

Données clés

Auteur : [M. Bellon Andre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3425

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 octobre 1988, page 2707